

LHYFE
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital social de 479.081,48 euros
1 ter Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes
850 415 290 RCS Nantes
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rendons compte, conformément aux dispositions légales en vigueur, de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence qui a été consentie à votre conseil d'administration (le « **Conseil** ») par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2023, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts.

Nous vous rappelons les termes de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2023 (l'« **Assemblée Générale** ») :

« Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie correspondant aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts :

1. **délègue** au Conseil sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission et attribution gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** ») ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.600 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société d'un centime d'euro, un maximum de 660.000 actions), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le Plafond Global III prévu à la 29ème résolution de la présente assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE et de réserver le droit de les souscrire au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux, soumis au régime fiscal des salariés, de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;

5. **décide** que l'exercice de chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro ;

6. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;

7. **décide** que les BSPCE seront attribués gratuitement et que le prix d'exercice unitaire des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration lors de l'émission desdits bons ;

8. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai maximum de 10 ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

9. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, aura tous pouvoirs pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- i. arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun ;
- ii. fixer le prix d'exercice, déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- iii. déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- iv. le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- v. informer les attributaires des BSPCE, recueillir leur acceptation de l'attribution et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- vi. sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- vii. former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- viii. et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

10. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale. La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet ».

Le 23 mai 2023, le Conseil d'administration a, notamment :

- décidé d'utiliser l'autorisation consentie par la vingt-septième résolution de l'Assemblée Générale en vue de l'attribution de BSPCE au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société (les « **Bénéficiaires des BSPCE 2023** ») et a attribué ainsi un maximum de 273.000 BSPCE (les « **BSPCE 2023** »), sur une base « surperformance » ;
- décidé que les BSPCE 2023 exercés par les Bénéficiaires des BSPCE 2023 donneront droit à des actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital et que le nombre maximum d'actions pouvant être ainsi émises sera de 273.000, sur une base « surperformance » ;
- arrêté les termes, conditions et modalités du plan des BSPCE 2023 ;
- fixé le prix d'exercice des BSPCE 2023 à 8,75 euros (ce prix correspondant au prix d'émission des actions nouvelles à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société, permettant d'aligner les intérêts des collaborateurs de la Société avec ceux de ses actionnaires qui auraient investi lors l'introduction en bourse, en leur faisant bénéficier de la création de valeur de les mêmes proportions) ;
- donné délégation au Président-Directeur général pour :
 - déterminer la liste définitive des Bénéficiaires des BSPCE 2023 ainsi que le nombre de BSPCE qui sera attribués à chacun ; et
 - informer individuellement les Bénéficiaires de BSPCE 2023 du nombre de BSPCE 2023 qui leur sera attribué et des termes et conditions régissant cette attribution ;

Le 3 juillet 2023, le Président-Directeur général a décidé de :

- fixer la liste définitive des Bénéficiaires de BSPCE 2023 ;
- fixer le nombre de BSPCE 2023 attribués à l'ensemble des bénéficiaires à un maximum de 266.500, sur une base « surperformance », ainsi que le nombre de BSPCE 2023 qui est attribué à chacun, et
- d'en informer les Bénéficiaires de BSPCE 2023.

Les BSPCE 2023, attribués à titre gratuit, pourront être exercés par leurs bénéficiaires à partir du 3 juillet 2026 (à hauteur de 40% du nombre de BSPCE 2023 attribués) ou du 3 juillet 2027 (à hauteur de 60% du nombre de BSPCE 2023 attribués), sous réserve du respect de conditions de présence et de performance. Leur date d'expiration est fixée au 3 juillet 2032.

Les actions reçues consécutivement à l'exercice des BSPCE 2023 jouiront, à compter de leur date de livraison, de la totalité des droits attachés aux actions ordinaires composant le capital social de la Société. Les actions qui seront des actions nouvelles livrées sur exercice des BSPCE 2023 porteront jouissance au premier jour de l'exercice social précédant leur émission, de manière à être totalement fongibles, dès leur date d'émission, avec les actions existantes.

Certaines opérations financières, ainsi que les opérations de fusion, scission ou regroupement d'actions, donneront lieu à ajustement du prix d'exercice des BSPCE conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Incidence de l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice de l'intégralité des BSPCE 2023 (les « Actions Nouvelles »)¹ sur la quote-part des capitaux propres consolidés, la situation de l'actionnaire et la valeur boursière de l'action

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 30 juin 2023 et au 31 décembre 2023 et d'un total de 47.908.148 actions composant le capital social de la Société à la date du présent rapport, les capitaux propres consolidés par action s'établissent comme suit, avant et après l'émission des Actions Nouvelles (hors incidence des éventuelles économies d'impôts) :

	Capitaux propres consolidés par action au 30 juin 2023		Capitaux propres consolidés par action au 31 décembre 2023	
	Base non diluée	Base diluée ¹	Base non diluée	Base diluée ¹
<i>(en euros par actions)</i>				
Avant l'émission des Actions Nouvelles	2,48	2,34	2,14	2,02
Après l'émission des Actions Nouvelles	2,46	2,33	2,13	2,01

¹ En tenant compte des 2.819.600 actions pouvant résulter de l'exercice de BSA et de BSPCE en circulation à la date du présent rapport ou de l'acquisition définitive d'actions gratuites, hors impact des actions pouvant résulter de la conversion intégrale des OCA L2 et des OCA LB2, le nombre de ces actions ne pouvant être calculé.

Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'émission des Actions Nouvelles

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détient 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission des BSPCE 2023, et sur la base d'un total de 47.908.148 actions composant le capital social de la Société à la date du présent rapport, serait la suivante :

<i>(en % du capital)</i>	Base non diluée	Base diluée ¹
Avant l'émission des Actions Nouvelles	1,00	0,94
Après l'émission des Actions Nouvelles	1,00	0,94

¹ En tenant compte des 2.819.600 actions pouvant résulter de l'exercice de BSA et de BSPCE en circulation à la date du présent rapport ou de l'acquisition définitive d'actions gratuites, hors impact des actions pouvant résulter de la conversion intégrale des OCA L2 et des OCA LB2, le nombre de ces actions ne pouvant être calculé.

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la valeur boursière de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant la fixation du prix d'exercice des BSPCE 2023 (soit le 23 mai 2023, exclu), est la suivante :

Avant l'émission des Actions Nouvelles	6,98 €
Après l'émission des Actions Nouvelles	6,99 €

Cette incidence théorique se calcule comme suit :

Cours de l'action avant l'émission des Actions Nouvelles = moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action avant fixation du prix d'exercice des BSPCE 2023. Ce cours s'établit à 6,98 euros.

Cours théorique de l'action après l'émission des Actions Nouvelles = [(moyenne des vingt derniers cours de clôture de l'action avant fixation du prix d'exercice des BSPCE 2023 x nombre d'actions avant opération) + (prix d'exercice des BSPCE 2023 x nombre d'Actions Nouvelles)] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'Actions Nouvelles).

¹ Sur une base « surperformance ».

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui de vos Commissaires aux comptes sont tenus à votre disposition, au siège social, et seront directement portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Fait à Nantes,

Le Conseil